

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°172/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	05 DECEMBRE 2025	05 DECEMBRE 2025
OBJET : Abonnement à l'eau et à l'assainissement – Modalités d'application et de facturation des « parts fixes »				
RESUME : L'abonnement à l'eau et à l'assainissement, nommé « part fixe » ou « partie fixe », est un montant forfaitaire indépendant de la quantité d'eau consommée par l'abonné. Il est proposé aux élus communautaires de définir les modalités d'application et de facturation des « parts fixes ».				

L'an deux mille vingt-cinq,
le onze décembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune
d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET Mm. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; MANGION Jean ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANCHEZ Claude.

ABSENTS : MMES ET MM. BLANCARD Béatrice ; GARCIN-GOURILLON Christine ; LICARI Pascale ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain.

PROCURATIONS :

- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. GARNIER Gérard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. MARIN Bernard à MME. JODAR Françoise ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. HERTZ Benoît.
- De MME. UFFREN Marie-Christine à MME. PELISSIER Aline ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L.5211-10, L.2121-15, L.2224-2, L.2224-11, L.2224-12, L.2224-12-1, L.2224-12-1-1, L.2224-12-4 ;

Vu le Code du tourisme et son article L.133-11 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°78/2014 en date du 17 juillet 2014 et n°36/2016 en date du 25 mars 2016 approuvant respectivement les transferts de compétences assainissement et eau potable ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°111/2023 en date du 28 septembre 2023 relatif aux modalités d'application et de facturation des « parts fixes » ;

Vu les tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif adoptés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences eau potable et assainissement ;

Vu le règlement du service de l'eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le règlement du service de l'assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 28 novembre 2025 ;

Considérant la préservation indispensable de la ressource en eau et la responsabilisation des usagers par rapport à leur consommation notamment en période de sécheresse ;

Considérant la volonté de maintenir un haut niveau d'investissements afin de préserver la ressource en eau et garantir la performance des ouvrages et réseaux ;

Considérant le Schéma Directeur Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) ainsi que le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) adoptées par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant le rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant le plan pluriannuel d'investissement relatif au service public de l'eau, ainsi que celui relatif au service public de l'assainissement ;

Considérant les tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant que ces deux services publics sont gérés en régie pour l'ensemble des 10 communes hormis pour Fontvieille dont la gestion de l'eau potable est déléguée à la SAUR jusqu'en 2028 ;

Considérant que les tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif sont composés d'une « part fixe » correspondant à l'abonnement et d'une « part variable » proportionnelle aux volumes consommés ;

Monsieur le Vice-président indique aux membres de l'assemblée que l'abonnement à l'eau et à l'assainissement, nommé « part fixe » ou « partie fixe », est un montant forfaitaire indépendant de la consommation réelle de l'abonné.

Monsieur le Vice-président précise que la « part fixe » est destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service, telles que les frais de location ou d'entretien du compteur, la gestion du branchement, ainsi que d'autres coûts structurels liés au fonctionnement du service.

Monsieur le Vice-président rappelle que les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées sont des services publics à caractère industriel et commercial et donc soumis aux principes d'égalité entre les usagers et de redevances pour service rendu. Les modalités

d'application et de facturation des « parts fixes » doivent ainsi nécessairement respecter ces principes et donc traduire globalement la proportionnalité des coûts.

Il est ainsi proposé aux élus communautaire de se prononcer sur les modalités d'application et de facturation des « parts fixes », telles que présentées ci-dessous :

La facturation des « parts fixes », annuelle, n'est pas établie selon la catégorie de l'abonné.

Il n'est pas appliqué de dispositif « part fixe x nombre de parts » pour l'eau potable, comme pour l'assainissement collectif des eaux usées, et ce de façon à ce que chaque abonné dispose d'une unique part, dont il est redevable. A ce titre, il est instauré la facturation suivante :

- Pour l'eau potable : une part fixe selon le type de compteurs (montant forfaitaire annuel) ;
- Pour l'assainissement collectif des eaux usées : une part fixe (montant forfaitaire annuel).

Le montant de l'abonnement à l'eau et à l'assainissement, nommé « part fixe » ou « partie fixe », est fixé par la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant adoption des tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées :

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère

Article 1 : Approuve les modalités d'application et de facturation des « parts fixes », telles que présentées ci-dessus, lesquelles se substituent à celles définies par la délibération du conseil communautaire n°111/2023 en date du 28 septembre 2023, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 30 Voix**
ABSTENTION : 1 Voix (MME PONIATOWSKI Anne)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.